

*Date du document : 02/02/2023*

## LIGNES DIRECTRICES

CD-23b02-CWaPE-0044

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CONSULTATION SUR LE PLAN D'ADAPTATION DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL

*Etablies en application de l'article 15, § 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1. OBJET .....	3
2. CADRE LÉGAL .....	3
3. MODALITÉS DE LA CONSULTATION.....	3
4. PLANNING DE LA CONSULTATION .....	4

## 1. OBJET

Les présentes lignes directrices définissent les règles à suivre par le gestionnaire de réseau de transport local (ci-après GRTL) pour la consultation à mener par celui-ci sur le plan d'adaptation du réseau de transport local. Cela fait suite à une nouvelle disposition reprise dans la modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après décret électricité) telle que publiée au moniteur belge le 5 octobre 2022.

## 2. CADRE LÉGAL

L'article 15, §1er, du décret électricité tel que publié au moniteur belge le 5 octobre 2022 dispose que :

*« En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.*

*La CWaPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. ».*

## 3. MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2023, une consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés sera menée par le GRTL. Les résultats seront ensuite publiés sur le site du GRTL.

Les modalités de cette consultation ont été convenues avec le GRTL et sont les suivantes :

- La Consultation publique sera annoncée sur la page web dédiée du GRTL et selon le même format que toutes les autres consultations publiques organisées par le GRTL :
  - envoi d'un mail d'information aux utilisateurs du GRTL et gestionnaires de réseau concernés ;
  - formulaire de réponse en ligne ;
  - publication d'un rapport de consultation publique expurgé des éventuelles données sensibles ou confidentielles.
- Le document soumis à la consultation publique consistera en une version provisoire du plan (expurgé des données sensibles et confidentielles) tel que soumis pour analyse à la CWaPE.

#### **4. PLANNING DE LA CONSULTATION**

- La consultation publique est lancée par le GRTL le 15 octobre (année Y) pour une durée d'un mois.
- Fin de la consultation publique le 15 novembre (année Y).
- Le 31 janvier de l'année suivante (Y+1), le GRTL remet à la CWaPE le rapport de consultation publique en même temps que la version définitive de son plan d'adaptation.
- Après décision d'acceptation de la CWaPE sur la version définitive du plan d'adaptation, le GRTL publie la version définitive du plan d'adaptation et le rapport de consultation publique.

\* \* \*